

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/12
14 juillet 2008

(08-3386)

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

La communication ci-après, datée du 8 juillet 2008 et adressée par la délégation du Mexique et par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

À sa réunion du 20 mai 2008, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344). À la réunion de l'ORD du 2 juin 2008, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de se conformer, dans le présent différend, à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et ont déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, le Mexique et les États-Unis i) sont convenus que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toutes décisions de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seront pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) seront réputées être des décisions arbitrales aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
